



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
26 octobre 2011
Français
Original: anglais

Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

République islamique d'Iran*: projet de résolution révisé

Engagement de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 52 du document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹, dans lequel l'Assemblée générale a souligné que la corruption détournait de leurs fins les ressources destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable, et engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption² ou d'y adhérer et à commencer à la mettre en œuvre,

Reconnaissant l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption a donnée à la prévention de la corruption en consacrant son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les articles 5 à 14 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions de la Convention grâce à une coopération internationale efficace,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Soulignant que, en vue du prochain examen du chapitre II de la Convention lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant sa résolution 3/2 par laquelle elle a, entre autres, constitué un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur la prévention de la corruption chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption, et se félicitant des conclusions et recommandations du Groupe de travail,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à toutes les parties prenantes et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

Rappelant la dynamique créée par la Déclaration de Bali, dans laquelle les organismes du secteur privé présents à la deuxième session de la Conférence se sont engagés notamment à travailler à l'harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées dans la Convention, à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible;

2. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la cinquième session de la Conférence, en 2013;

3. *Prie* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* que le Groupe de travail suivra, à ses réunions futures, un plan de travail pluriannuel allant jusqu'en 2015, début du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application;

5. *Note avec satisfaction* que de nombreux États parties ont échangé des informations sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils avaient adoptées dans les domaines dont il a été question à la deuxième réunion du Groupe de travail, et prie instamment les États parties de continuer de communiquer au Secrétariat des informations nouvelles et actualisées sur ces initiatives et bonnes pratiques;

6. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faire office d'observatoire international chargé de recueillir les informations existantes sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption, en s'efforçant particulièrement d'organiser de manière logique et de diffuser les informations reçues des États parties conformément au paragraphe 5 ci-dessus et, à la demande du Groupe de travail ou de la Conférence, sur la base de

ces informations, de fournir des renseignements sur les enseignements tirés de l'expérience, l'adaptabilité des bonnes pratiques ainsi que les activités d'assistance technique connexes, qu'il pourrait être proposé aux États parties sur demande;

7. *Prie* les États Membres de promouvoir, au besoin avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, des activités bilatérales, régionales et internationales destinées à prévenir la corruption, notamment des ateliers visant à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques pertinentes;

8. *Encourage vivement* les États parties non seulement à intégrer les politiques de lutte contre la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public conformément à sa résolution 3/2, mais aussi à prendre des mesures analogues en ce qui concerne les stratégies et plans d'action pour le développement;

9. *Exhorte* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes pouvant aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, et à actualiser les informations existantes le cas échéant;

10. *Prend note* des initiatives prises par le Secrétariat pour promouvoir, en matière de lutte contre la corruption, les partenariats avec le secteur privé, en collaboration étroite avec le bureau du Pacte mondial et d'autres organisations pertinentes, et prie le Secrétariat de continuer de promouvoir l'application de la Convention au sein des entreprises;

11. *Exhorte* les États parties à encourager le monde des entreprises à participer activement à la prévention de la corruption, notamment en élaborant des initiatives visant à promouvoir et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, des systèmes de passation des marchés publics conformes à l'article 9 de la Convention et en travaillant avec le monde des entreprises pour s'attaquer aux pratiques sources de vulnérabilité à la corruption dans le secteur privé;

12. *Exhorte également* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour la mise en place de garanties contre la corruption spécifiques et adaptées dans les secteurs susceptibles d'être plus vulnérables à la corruption, tels que ceux liés à l'énergie, aux transports et à l'environnement, ainsi que dans des situations pouvant être propices à la corruption, comme l'organisation de grandes manifestations publiques, y compris sportives, et prie le Secrétariat d'aider, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les États parties à le faire;

13. *Prend note avec satisfaction* de la coopération instaurée entre le Secrétariat et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le domaine des marchés publics afin d'aider les États parties à appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;

14. *Prie instamment* les États parties de sensibiliser le public à la corruption et aux lois et réglementations destinées à la combattre, ainsi qu'aux droits existants et aux possibilités pour le public d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, et de le sensibiliser aux responsabilités des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles;

15. *Exhorte* les États parties à porter une attention particulière à la création de possibilités visant à impliquer les jeunes en tant qu'acteurs clefs d'une prévention efficace de la corruption aux niveaux national et international, et prie le Secrétariat d'aider, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les États parties à le faire;

16. *Exhorte également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridique et éducatif, à promouvoir à divers niveaux d'enseignement des programmes d'étude qui enseignent des concepts et principes d'intégrité;

17. *Prie* les États parties de promouvoir, en matière de prévention de la corruption, la formation théorique et pratique à tous les niveaux des secteurs public et privé et, en fonction de leur législation nationale, d'intégrer cette formation dans les stratégies et plans nationaux de lutte contre la corruption;

18. *Salue* l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les organismes partenaires concernés, des outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement, et prie le Secrétariat de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible des informations précises au sujet de la Convention et des engagements qu'elle oblige à prendre en matière de prévention;

19. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétariat, comme l'en priait la Conférence dans sa résolution 3/2, pour recueillir des informations sur les bonnes pratiques destinées à encourager les journalistes à mener des enquêtes et à transmettre des informations de manière professionnelle et responsable sur la corruption, et prie le Secrétariat de continuer de recueillir et de diffuser de telles informations;

20. *Note avec satisfaction* la coopération instaurée entre le Secrétariat et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat en matière de prévention de la corruption dans le secteur public, et prie le Secrétariat de poursuivre cette coopération, notamment en ce qui concerne le prix "Champion du service public", mais aussi celle avec d'autres initiatives visant notamment à améliorer la qualité du service public et à prévenir la corruption;

21. *Note* les efforts soutenus que déploie le Secrétariat pour promouvoir l'intégrité parmi les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle, menée notamment en coopération avec le Bureau de la déontologie, et prie le Secrétariat de lui présenter un rapport sur le sujet à sa cinquième session;

22. *Encourage* les États parties à s'efforcer de présenter rapidement leur rapport sur l'application du chapitre II de la Convention, à l'aide de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en mettant l'accent sur l'efficacité des mesures de prévention existantes, la compilation des bonnes pratiques et le recensement des besoins en matière d'assistance technique;

23. *Demande* au Secrétariat de continuer de fournir, en collaboration étroite avec des prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de faire progresser l'application du chapitre II, notamment dans la perspective de leur participation au processus d'examen de l'application de ce chapitre;

24. *Demande également* au Secrétariat et prie les donateurs nationaux, régionaux et internationaux et les pays bénéficiaires d'intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique pour prévenir la corruption, et salue la coopération que le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement entretiennent pour intégrer dans la stratégie de développement plus large, notamment dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, une assistance technique fondée sur la Convention en matière de lutte contre la corruption;

25. *Encourage* les États Membres à allouer des ressources financières suffisantes pour répondre efficacement aux besoins d'assistance technique exprimés par les États parties en vue de l'application du chapitre II de la Convention;

26. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante de ses services, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³, afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

27. *Prie* le Secrétariat de soumettre à la Conférence, à sa cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

³ Voir la résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.